Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1282

13.3.2025

P9_TA(2024)0225

Demande de levée de l'immunité d'Andris Ameriks

Décision du Parlement européen du 11 avril 2024 sur la demande de levée de l'immunité d'Andris Ameriks (2023/2090(IMM))

(C/2025/1282)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité d'Andris Ameriks du procureur de la section de coordination de la lutte contre la corruption au département de droit pénal du parquet général de Riga, datée du 24 mai 2023 et transmise à la même date par le procureur général de la République de Lettonie, dans le cadre d'une procédure pénale qu'il s'agit d'engager en République de Lettonie, et communiquée en séance plénière le 14 juin 2023,

— ayant entendu Nils Ušakovs, au nom d'Andris Ameriks, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976,

— vu les articles 29 et 30 de la Constitution lettonne,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ([1]),

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0169/2024),

A. considérant que le procureur de la section de coordination de la lutte contre la corruption au département de droit pénal du parquet général de Riga a demandé la levée de l'immunité d'Andris Ameriks, député au Parlement européen, élu en Lettonie, en vue d'engager une procédure pénale à son encontre pour une infraction pénale consistant à obtenir un pot-de-vin avant de commettre un acte illicite dans l'intérêt d'un tiers en utilisant sa fonction officielle, conformément à l'article 320, paragraphe 4, du code pénal letton;

B. considérant que, au cours de la période du 22 juillet 2017 au 17 septembre 2017, Andris Ameriks, en sa qualité de vice-président de la municipalité de Riga, et, par conséquent, investi de l'autorité publique dans une fonction à responsabilité, aurait, entre autres, prétendument exigé un pot-de-vin par le propriétaire intermédiaire d'une société de transports par minibus équivalant à 50 % des sommes d'argent que cette société recevait de la municipalité de Riga pour les passagers transportés par ses soins qui auraient eu droit à des réductions sur les tarifs de transport;

C. considérant qu'Andris Ameriks a été élu au Parlement européen à la suite des élections européennes de mai 2019;

D. considérant que l'infraction présumée ne concerne pas des opinions ou des votes émis par Andris Ameriks dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

E. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

F. considérant que les articles 29 et 30 de la Constitution lettonne disposent ce qui suit:

«Article 29

Un membre de la Saeima ne peut être arrêté, soumis à aucune perquisition à son domicile ou être, d'une façon quelconque, contraint dans sa liberté, sans le consentement de la Saeima. (...)

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C 200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C 163/10, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

Article 30

Aucune poursuite pénale ne peut être entamée contre un membre de la Saeima, ni aucune sanction administrative lui être infligée sans le consentement de la Saeima»;

G. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé» ([2]);

H. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

I. considérant que l'enquête n'a pas pu établir avec certitude le lieu et le moment précis auxquels le délit présumé aurait eu lieu;

J. considérant que le fait reproché à Andris Ameriks aurait été commis en 2017 et que le procureur général de la République de la Lettonie n'a transmis la demande de levée d'immunité que le 23 mai 2023; considérant qu'aucune justification convaincante n'est donnée à un tel retard à agir;

K. considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la CJUE que le Parlement dispose d'un «très large pouvoir d'appréciation quant à l'orientation qu'il entend donner à une décision faisant suite à une demande de levée d'immunité (...), en raison du caractère politique que revêt une telle décision» ([3]);

L. considérant que la concordance de ces éléments concrets crée un doute sérieux sur une éventuelle intention de nuire à l'activité politique d'Andris Ameriks, et notamment à son activité de membre du Parlement européen; considérant que, sur la base des informations et explications fournies dans la présente affaire, y compris les réponses données par le procureur public adjoint de la République de Lettonie lors de l'échange de vues tenu avec lui, des incertitudes quant aux éléments sur lesquels repose la demande de levée d'immunité et de sérieux doutes pèsent sur la procédure, y compris sur la motivation qui sous-tend la demande de levée d'immunité;

M. considérant qu'il apparaît dès lors qu'il s'agit d'une affaire où l'on peut supposer l'existence d'un cas de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire d'«éléments concrets» ([4]) indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique d'Andris Ameriks, et donc, entre autres, à son activité de membre du Parlement européen;

1. décide de ne pas lever l'immunité d'Andris Ameriks;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de la République de Lettonie et à Andris Ameriks.

([2]) Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.
([3]) Arrêt de la Cour de justice du 17 janvier 2013, Gollnisch, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23, point 59 et jurisprudence citée.
([4]) Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 2020, Troszczynski, C-12/19, ECLI:EU:C:2020:725, point 26.